

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 24 avril 2017

Compétence internationale – Responsabilité parentale – Non-retour illicite d'un enfant – Convention de La Haye du 1980 (enlèvement enfants) – Article 13, b Convention de La Haye du 1980 – Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Article 11 Bruxelles IIbis – Article 15 Bruxelles IIbis – Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire – Intérêt supérieur de l'enfant

Internationale bevoegdheid – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Ongeoorloofd achterhouden van een kind – Verdrag van Den Haag van 1980 (kinderontvoering) – Artikel 13, b Verdrag van Den Haag van 1980 – Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Artikel 11 Brussel IIbis – Artikel 15 Brussel IIbis – Verwijzing naar een gerecht dat beter in staat is de zaak te behandelen – Hoger belang van het kind

En cause de:

H., domicilié à [...] Bruxelles, demeurant [...], appelant, présent en personne,

se défendant en personne,

et:

G., domiciliée à [...] (France), [...], intimée, qui ne comparaît pas,

représentée par Maître Degrave Stéphanie, avocat à 1200 Bruxelles, Rue Konkel 196/6

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 1er décembre 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 15 décembre 2016,
- les conclusions de l'intimée, déposées à l'audience le 10 février 2017,
- les conclusions de l'appelant déposées le 8 février 2017,

I. Antécédents et objet de l'appel

1. Les procédures antérieures

Les antécédents de cette cause ont été résumés par le premier juge, dans son jugement du 1er décembre 2016. La cour y renvoie.

Pour la bonne compréhension du litige, il suffit de rappeler que les parties sont les parents séparés d'A., né le [...] 2004, âgé aujourd'hui de 12 ans.

Elles se sont séparées en 2007 et un nombre important de juridictions, tantôt à Bruxelles tantôt à Montpellier, se sont prononcées successivement sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et de l'hébergement d'A.

Ainsi, après une brève période d'hébergement égalitaire à Bruxelles, une période d'hébergement principal chez la mère à Montpellier, suivie d'une période d'hébergement égalitaire chez chacun des parents toujours dans la région de Montpellier, le juge aux affaires familiales de Montpellier a, par jugement du 24 août 2012 autorisé monsieur H. à retourner vivre à Bruxelles avec l'enfant moyennant un droit d'hébergement secondaire pour la mère à exercer durant l'intégralité des vacances scolaires.

Cette décision, confirmée par la cour d'appel de Montpellier, mettait en lumière le conflit de loyauté important dans lequel A. était plongé et le mal-être scolaire qui en découlait.

2. *La procédure civile devant la juridiction française*

L'enfant résidait habituellement à Bruxelles depuis début 2012 lorsque madame G. a saisi en urgence le juge aux affaires familiales de Montpellier le 3 mars 2016 afin d'entendre statuer sur une révision de la situation en raison du refus catégorique de l'enfant de revenir en Belgique auprès de son père à l'issue des vacances d'hiver (carnaval) qu'il avait passées à Montpellier. Elle sollicitait l'exercice exclusif de l'autorité parentale avec la résidence principale de l'enfant chez elle et un droit de visite médiatisé pour monsieur H. Elle formait également une demande alimentaire.

À titre reconventionnel monsieur H. a formé devant ce même juge une demande de retour immédiat de l'enfant sur le fondement de la convention de La Haye de 1980¹ et a soulevé, sur le fond, l'exception d'incompétence internationale du juge français.

Par ordonnance du 4 avril 2016, le juge aux affaires familiales de Montpellier s'est déclaré sans compétence internationale pour statuer sur une révision de l'hébergement de l'enfant.

Le juge a ensuite constaté que le non-retour de l'enfant en Belgique à l'issue des vacances d'hiver 2016 était illicite et constituait une violation du droit de garde de monsieur H.

Après avoir entendu l'enfant qui a exprimé une véritable souffrance et a indiqué au juge vouloir rester vivre chez sa mère, le juge a cependant estimé que le retour exposait l'enfant à des risques de dommages physiques et/ou psychiques importants et a refusé d'ordonner ce retour en se fondant sur l'article 13 b) de la convention de La Haye.

Faisant application de l'article 11 du règlement européen Bruxelles IIbis², le juge français a envoyé copie de sa décision et du dossier au juge de la famille de Bruxelles pour qu'il statue dans le délai prévu par le règlement.

Faisant application de l'article 20 du règlement Bruxelles IIbis, la juridiction française a, à titre provisoire et vu l'urgence, fixé la résidence principale d'A. au domicile de sa mère à Montpellier et suspendu les droits de visite et d'hébergement du père.

¹ Convention de La Haye du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

² Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

3. La poursuite de la procédure devant la juridiction belge

La procédure devant la juridiction belge a donc été initiée par le renvoi du dossier par la juridiction française sur le fondement de l'article 11, 6 et 11,7 du règlement Bruxelles IIbis. Une fixation a été notifiée aux parties pour l'audience du 1er juin 2016.

De son côté, monsieur H. a également fait signifier à madame G. une citation en date du 4 mai 2016, en vue de comparaître devant la même juridiction le 25 mai 2016, par laquelle il demandait le retour immédiat de l'enfant et la confirmation de son hébergement principal à son domicile à Bruxelles avec suspension des droits de visite et d'hébergement de la mère, « *dans l'attente de la réalisation par le Kapp, service psychiatrique infanto juvénile des cliniques Saint-Luc à Bruxelles, du bilan qu'il était sur le point d'effectuer pour évaluer les difficultés émotionnelles, relationnelles et d'insertion scolaire d'A. avec la mise en place d'un programme pour l'avenir* ».

Monsieur H. sollicitait que madame G. ramène l'enfant au domicile du père sous peine d'une astreinte de € 500 par jour de retard.

Le plumeitif de l'audience du 25 mai 2016, révèle que les parties se sont accordées sur un droit d'hébergement provisoire de monsieur H. par des rencontres médiatisées, une fois par mois.

Les deux procédures ont fait d'objet d'une remise au 30 juin 2016. À cette audience les parties ont déposé des conclusions d'accord détaillées relatives à des visites médiatisées père-fils durant les mois de juillet, août, septembre et octobre 2016. Cet accord fait également état de l'intention des parties d'entamer une médiation.

Il a été homologué par le jugement du 26 août 2016 lequel a, au demeurant, ordonné la jonction des deux causes introduites sous des numéros différents et fixé l'affaire pour plaidoiries au 27 octobre 2016.

Dans leurs conclusions, les parties ont formulé notamment les demandes suivantes:

- madame G. demandait à titre principal, qu'après avoir constaté sa compétence internationale pour connaître de la demande, le juge renvoie le dossier au juge français mieux placé pour connaître de l'affaire pour déterminer quelles sont les modalités d'hébergement les plus adéquates pour A., conformément à l'article 15 du règlement Bruxelles IIbis, et à titre subsidiaire de confirmer la résidence d'A. en France,
- monsieur H. demandait à titre principal de surseoir à statuer et de mettre la cause en continuation à une audience de mai 2017, étant entendu que les parties demanderont au juge des enfants français qu'A. puisse achever son année scolaire 2016-2017 au collège [...] et reste confié aux soins de l'ASE [...] jusqu'au 30 juin 2016 (*lire: 2017*), et à titre subsidiaire, d'ordonner le retour immédiat de l'enfant en Belgique sous peine d'astreinte et de confirmer sa résidence principale à son domicile.

Par le jugement entrepris du 1er décembre 2016 le premier juge constate la compétence internationale du juge belge conformément aux articles 8 et 10 du règlement Bruxelles IIbis mais estimant que le juge aux affaires familiales de Montpellier est mieux placé pour statuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant, « *étant donné les circonstances exceptionnelles de la présente cause et la gravité de la situation de l'enfant mineur, actuellement sous le contrôle des autorités judiciaires françaises de protection de mineurs en danger* », il envoie le dossier à cette juridiction à laquelle il est demandé d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 5 de l'article 15 du règlement. Le surplus des demandes sont réservées et la cause est envoyée au rôle.

4. La procédure d'appel devant la juridiction belge

Par sa requête du 15 décembre 2016, monsieur H. relève appel de ce jugement dont il poursuit la réformation.

À la première audience du 27 janvier 2017, l'affaire a été reportée au 10 février 2017.

Dans l'intervalle, les parties avaient toutes deux déposé des conclusions.

Aux termes de ses conclusions d'appel, monsieur H. demande:

- à titre principal:
 - de ne pas renvoyer le dossier au juge français mais de constater que la compétence internationale dans cette affaire revient aux juridictions belges sur pied de l'article 17 du règlement Bruxelles IIbis,
 - de fixer la résidence principale d'A. au domicile du père, [...] à Bruxelles, et de lui confier l'hébergement principal d'A. durant les périodes scolaires, tandis que l'hébergement secondaire est attribué à la mère durant les périodes suivantes:
 - les vacances scolaires de Toussaint, de février et de Pâques,
 - la moitié des vacances scolaires de Noël en alternance la première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires,
 - la moitié des grandes vacances scolaires, en alternance, la première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires,
 - de dire que les frais de transport seront partagés par moitié entre les parties, de sorte que monsieur H. assumera la charge des trajets Montpellier/Bruxelles et madame G. assumera la charge des trajets Bruxelles/Montpellier,
 - de fixer à € 180 par mois la contribution de la mère à l'entretien et l'éducation de l'enfant
 - de débouter madame G. de ses demandes.

Aux termes de ses conclusions d'appel, madame G. demande:

- à titre principal, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de renvoyer au juge français, mieux placé pour connaître de l'affaire, conformément à l'article 15 du règlement Bruxelles IIbis,
- à titre subsidiaire, de rejeter la demande de retour en Belgique d'A., de confirmer la résidence d'A. en France et de renvoyer au juge français le soin de déterminer les modalités les plus conformes à l'intérêt de l'enfant au niveau de l'exercice de l'autorité parentale, du droit d'hébergement des parents et des modalités de contribution aux frais de l'enfant,
- de débouter monsieur H. de ses demandes.

Compte tenu de l'urgence, l'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 février 2017, après de courtes plaidoiries limitées à la question de la compétence internationale et aux éventuelles mesures d'investigation.

5. Les mesures de protection prises par le juge des enfants de Montpellier

Le tableau des antécédents de la présente procédure civile doit être complété par l'exposé de l'intervention du juge des enfants de Montpellier, en charge de la protection des mineurs en danger.

En effet, un jugement en assistance éducative intervient déjà le 15 avril 2016 par lequel, après avoir constaté la profonde mésentente entre les deux parents et entendu A. verbaliser son souhait de rester vivre à Montpellier auprès de sa mère et de sa sœur et ses reproches à l'égard des conditions de vie dans le logement paternel à Bruxelles et faire état de « *sa grande lassitude devant la*

multiplication des procédures, des nombreuses auditions ou rencontres qu'elles soient judiciaires, devant des policiers ou par des tiers attestants », le juge des enfants a mis en place une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert qui s'exercera au domicile de la mère où A. se trouvait à cette époque suite à la décision de non-retour du 4 avril 2016.

Par ordonnance du même jour, le juge a commis un expert pour examen psychologique d'A. avec mission

- a) *« de dire si A. présente des troubles ou des déficiences psychiques susceptibles d'influencer son comportement, et si les troubles ou déficiences constatées rendent nécessaire une mesure de protection de sauvegarde*

- b) *de faire connaître les caractéristiques, les aspects particuliers et l'histoire de sa personnalité, les circonstances et les conditions qui ont influé sur la formation de celle-ci, les mobiles intellectuels et les motivations affectives qui inspirent habituellement sa conduite ».*

Il a commis le même expert pour un examen psychologique des deux parents³.

En date du 15 juillet 2016, ce même juge a été amené à prendre une ordonnance de placement provisoire d'A. hors du milieu familial et les parties ont été convoquées à une audience le 27 juillet 2016. À l'issue des débats contradictoires, la mesure de placement a été maintenue.

Dans l'intervalle, l'expert désigné par le juge dans l'ordonnance du 15 avril 2016 a déposé un rapport d'expertise relatif à chacun des parents le 25 juillet 2016 (pièces III39 et 40 de madame G.).

A. est accueilli au LVA La Passerelle à Lodève depuis le 29 juillet 2016.

Ce placement intervient après que l'enfant ait affirmé avoir été victime de violences de la part de son beau-père et ne plus vouloir rentrer ni chez son père ni chez sa mère.

Un rapport a été déposé le 25 octobre 2016 dans le dossier du premier juge, rédigé par madame Gantier, l'éducatrice spécialisée. Il y est exposé que la mesure de placement judiciaire a été prolongée jusqu'au 22 décembre 2016 avec des droits de visites médiatisées tant pour la mère que pour le père, pouvant évoluer vers un droit de visite et d'hébergement si évaluation favorable du service gardien en ce sens.

Ce rapport conclut qu'A., écarté de tout conflit familial, évolue positivement au sein du LVA, y trouvant stabilité et un cadre éducatif adapté à ses besoins.

Il est précisé qu'il n'est pas envisageable, dans l'intérêt d'A. d'élargir dans l'immédiat les relations familiales, qui ont été mises en place de façon médiatisée à Montpellier. Une évaluation du service d'encadrement de ces visites est attendue. Il est question d'organiser la mise en place d'appels téléphoniques une fois par semaine outre le lien avec la grand-mère paternelle et la demi-sœur.

Ce même rapport a été adressé une seconde fois au premier juge à la date du 20 janvier 2017. Par ordonnance du 21 novembre 2016 la mesure de placement a été prolongée jusqu'au 6 mars 2017 (pièce I15 du dossier de madame G.).

³ La pièce I13 du dossier de monsieur H. sont deux ordonnances l'une relative à l'examen psychologique du mineur, l'autre du père. À la page 16 des conclusions de madame G. il est question d'une expertise des deux parents.

II. Discussion

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

1. La cour examine la seule question qui concerne la compétence internationale, et cherche dès lors à savoir si le premier juge a fait une application correcte et pertinente de l'article 15 du règlement européen en renvoyant le dossier à la juridiction française, qu'il a estimé mieux placée pour statuer sur les modalités d'hébergement d'A.

La pierre angulaire de tout l'arsenal des règles européennes en matière de droit international privé repose sur la confiance mutuelle que les juridictions de tous les États membres se portent⁴, sachant que toute juridiction saisie d'un litige relatif à la responsabilité parentale sera soucieuse du respect rigoureux des principes de procédure équitable et d'une recherche approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des obligations internationales contenues dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Convention de New York relative aux droits de l'enfant.

Il n'est pas contestable que les règles de droit international désignent la juridiction belge comme étant la juridiction compétente pour statuer sur les modalités d'hébergement d'A., et en particulier les articles 8, 10 et 11,8 du règlement européen Bruxelles IIbis⁵.

Le juge français a donc décliné sa compétence internationale. En refusant cependant d'ordonner le retour de l'enfant en Belgique, sur le fondement de l'article 13 b de la Convention de La Haye de 1980, il a enclenché la procédure dite « qui l'emporte » en renvoyant le dossier au juge belge en application de l'article 11,6 et 7 du règlement européen Bruxelles IIbis.

La logique et l'esprit de cette articulation entre les instruments internationaux en cas d'enlèvement parental pourrait à priori faire obstacle à ce que la juridiction d'origine, à laquelle le dossier a été renvoyé, retourne à son tour sa compétence à la juridiction où l'enfant a été déplacé illégalement. En effet, l'article 15 du règlement européen qui permet, « à titre d'exception », le transfert de la compétence vers un juge mieux placé, ne devrait pas être utilisé pour court-circuiter l'application des règles de compétence dans les cas d'enlèvement parental, au risque de les vider de leur substance et donc de leur effet préventif.

Ceci étant dit, ni le texte ni l'esprit de l'article 15 du règlement européen n'interdit formellement son usage exceptionnel dans un cas comme celui de l'espèce puisque le seul et unique critère retenu est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶.

2. Il convient de relever en l'espèce que le premier juge a, dans un premier temps, bel et bien exercé sa compétence internationale, et ce dans le cadre de plusieurs audiences en mai et juin 2016 et d'un jugement provisoire du 26 août 2016. Ce faisant, il a estimé ne pas devoir, de façon urgente et provisoire, ordonner le retour de l'enfant.

Ce n'est que dans un second temps, après les nouveaux débats qui ont eu lieu le 27 octobre 2016, qu'il a estimé qu'en l'espèce il y avait des circonstances exceptionnelles et que la situation de l'enfant présentait une telle gravité qu'il justifiait de faire application de cette possibilité de transférer à la

⁴ Considérant 21 du règlement européen Bruxelles IIbis

⁵ A. avait en effet sa résidence habituelle en Belgique depuis quatre ans lorsque madame G. s'est rendue coupable d'un non-retour illicite en refusant de le ramener en Belgique à l'issue des vacances de carnaval 2016.

⁶ Au passage, la cour note par ailleurs que le considérant 13 du règlement européen Bruxelles IIbis, qui concerne cette possibilité exceptionnelle ouverte à une juridiction compétente, précise qu'il y a lieu d'éviter les renvois en chaîne puisqu'il indique: « *Toutefois, dans ce cas, la juridiction deuxième saisie ne devrait pas être autorisée à renvoyer l'affaire à une troisième juridiction* ». Cette considération ne concerne cependant pas directement le cas en l'espèce.

juridiction française la compétence pour statuer sur les modalités d'hébergement qui devront être appliquées à l'avenir.

Il l'a fait sur requête de madame G. après avoir constaté que l'enfant a un lien particulier avec l'État français, non seulement (bien entendu) par sa présence sur le territoire depuis son enlèvement mais également durant des périodes antérieures à février 2016 ainsi que par sa nationalité, par la résidence principale de sa mère, co-titulaire de la responsabilité parentale et par le fait que « *les autorités françaises ont pris des mesures de protection du mineur en danger et disposent de toutes les informations utiles à la compréhension de la situation problématique d'A.* ».

3. Il n'est pas contesté que l'enfant était en décrochage scolaire et avait été exclu de son école au mois de janvier 2016 dans les termes suivants: « *A. a plusieurs fois fait preuve de violence physique par rapport à des élèves de l'école et des enseignants. Aujourd'hui des enseignants, les élèves ne se sentent plus en sécurité par rapport aux comportements excessifs d'A. Après plusieurs avertissements de notre part (contrat de discipline, jours de renvoi, etc.) nous ne voyons pas de changement dans les attitudes d'A. Aussi, à ce jour, nous ne pouvons continuer à accepter A. dans notre établissement* ».

De la même façon, les problèmes se sont très vite déclarés dans l'école où A. a été scolarisé à Montpellier après les vacances de carnaval, puisque le 7 juin 2016 le conseil de discipline décidait de son « *exclusion définitive avec sursis* ».

La situation s'est envenimée également au domicile maternel puisque le juge des mineurs a été amené à prendre une mesure d'éloignement du milieu familial le 15 juillet 2016. Depuis lors, les rencontres de l'enfant avec chacun de ses parents sont encadrées et A. a été scolarisé dans un nouveau collège (collège [...]).

A. a des difficultés comportementales, émotionnelles et relationnelles et les parties doivent bien admettre qu'elles sont toutes les deux dans l'incapacité d'y faire face actuellement.

Dans ces circonstances, il est déplorable qu'elles continuent néanmoins à remplir de nombreuses pages de conclusions pour refaire l'historique en exploitant chacune à leur façon cette situation à laquelle elles donnent des interprétations et des lectures différentes pour disqualifier l'autre parent et se profiler comme étant le meilleur parent pour A. et seul parent à respecter les droits de l'autre parent.

Le comportement illicite de madame G. a fait obstacle à la mise en place de l'aide proposée par l'équipe spécialisée du docteur Quinot, de l'hôpital universitaire Saint-Luc à Bruxelles, qui était prévue pour le mois de février 2016, et entretemps, un autre pédopsychiatre a été consulté par la mère, le Docteur Abdelkrim, de l'hôpital universitaire de Montpellier (pièce III21 du dossier de madame G.). Un traitement médicamenteux a été mis en place par ce dernier, eu égard au diagnostic de trouble TDAH.

4. La mesure de placement et le suivi amorcé par le juge des enfants français dans l'intérêt d'A. n'est pas uniquement pris dans l'urgence en attendant une décision du juge civil mais s'inscrit dans une volonté plus large d'extraire l'enfant d'un conflit parental qui a été poussé à son paroxysme par l'exclusion scolaire de janvier 2016 et le non-retour illicite en février 2016, tout en recherchant pour l'enfant un cadre apaisant pour traiter ses problèmes émotionnels et comportementaux qui ont amené A. à refuser tout contact tant avec sa mère qu'avec son père.

Devant le premier juge monsieur H. admettait volontiers la pertinence de la mesure prise par le juge des enfants français puisqu'il proposait à titre principal que la procédure civile soit simplement

reportée afin que la mesure de placement puisse être poursuivie jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

Cette mesure, circonstance nouvelle, que tous confirment être bénéfique à l'enfant, a en réalité eu pour effet de sortir la cause du contexte étroit des règles présidant aux situations de non-retour illicite et a diminué le degré d'urgence à ce qu'il soit statué sur les modalités d'hébergement par une décision civile, que ce soit un retour en Belgique chez le père, fut-ce à titre provisoire, ou un hébergement principal chez la mère à Montpellier.

En outre, cette mesure est déjà mise en place depuis presque toute une année scolaire de sorte que le principe de proximité sur lequel sont fondées les règles de compétences européennes, conduit à dire que le juge français est à présent le plus proche des sources qui concernent l'évolution récente de l'enfant.

5. Monsieur H. s'oppose au transfert de la compétence car il reproche au juge de Montpellier qui a refusé d'ordonner le retour de l'enfant de n'avoir pas procédé à un examen sérieux des pièces produites et de la situation qui se présentait en Belgique depuis plusieurs années. Il insiste pour démontrer qu'A. avait en Belgique une vie sociale, culturelle et sportive et conteste le tableau dressé par l'enfant dans l'audition qui a eu lieu après la semaine de vacances avec sa mère (isolement du monde et de sa mère au domicile de son père, manque d'affection et de liberté, croyance que son père le prendrait pour un fou). Il regrette qu'A. et surtout sa mère n'aient pas compris l'intérêt de l'hospitalisation projetée en vue d'un bilan des difficultés de l'enfant.

Néanmoins, la décision de non-retour prise dans le cadre d'une procédure d'urgence ne présage en rien de la décision de fond qu'il y aura lieu de prendre dans ce dossier délicat compte tenu de l'évolution d'A. depuis lors.

Il ne faut pas perdre de vue que la décision de proposer ou non à la juridiction française d'exercer la compétence internationale relative à la responsabilité parentale dans cette affaire (étant entendu que la juridiction française est libre d'accepter ou de refuser ce transfert de compétence), a certes un impact sur la manière dont la procédure va être menée (et notamment les investigations) mais n'implique aucun préjugé quant à l'issue de celle-ci et notamment quant à savoir si A. devrait, dans son meilleur intérêt, et lorsque la mesure de placement pourra être levée, être hébergé à titre principal chez son père en Belgique ou chez sa mère à Montpellier.

6. Il est évident que la juridiction qui sera amenée, en l'espèce, à déterminer si l'avenir d'A. doit se situer à Montpellier ou à Bruxelles devra prendre en considération non seulement le volumineux dossier de pièces que chacune des parties a rassemblé pour attester de toutes les étapes parcourues depuis les dernières années et tous les efforts fournis par les parents et les intervenants divers (thérapeute, école, juridiction, médecin...) mais également et surtout le parcours français des derniers mois avec l'évolution récente (scolarité, comportement, relations mère-enfant, relations père-enfant, état psychologique d'A., suivi médical), qui se déroule sous le contrôle du juge des enfants de Montpellier.

La cour relève qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de multiplier les investigations et les auditions, ce dont l'enfant a déjà pu se plaindre lors de sa première audition par le juge des mineurs.

Or, les rapports sociaux qui sont rédigés sur la situation d'A., couverts par la confidentialité, ne sont pas adressés aux juges aux affaires familiales⁷, à fortiori pas non plus au juge de la famille belge.

⁷ Ceci est indiqué par le juge des enfants dans son courrier du 21 octobre 2016 adressé au conseil de madame G. (annexe à la pièce III41).

Certes, un bref rapport a pu filtrer et parvenir dans le dossier de la juridiction belge, en provenance du service de protection des mineurs du département de l'Hérault, daté du 25 octobre 2016 mais il ne s'agit pas des rapports circonstanciés concernant l'enfant qui se trouvent dans le dossier du juge mais d'une « *petite note* », adressée « *à titre très exceptionnel* »⁸.

L'articulation entre une procédure protectionnelle impliquant le placement d'un enfant et une procédure civile qui doit déterminer le lieu de résidence principale d'un enfant à l'issue de ce placement, revêt toujours une certaine difficulté car, d'une part, elle risque d'entraîner une confusion des genres (qui décide quoi) et d'autre part, la transmission des informations se heurte à la confidentialité attachée au suivi octroyé dans le cadre du dossier protectionnel (et notamment l'évolution de la relation de l'enfant avec chacun de ses parents).

Dans les procédures belges, le ministère public sert, entre les deux « systèmes », de courroie de transmission d'informations objectives et non partiales, ne fut-ce que de manière orale à l'audience civile. Dans une situation internationale, comme en l'espèce, la difficulté est décuplée.

Dans ces circonstances, le juge français sera mieux outillé pour obtenir les informations nécessaires dans le meilleur intérêt d'A.

7. Cette situation exceptionnelle justifie qu'il soit fait application de l'article 15 du règlement européen, comme l'a adéquatement relevé le premier juge. Le jugement doit être confirmé. Eu égard à l'effet dévolutif de l'appel, le dossier demeurera ouvert à la cour en attendant la réponse du juge français à la demande de transfert de compétence.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu J. Devreux, Avocat Général, en son avis,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il fait application de l'article 15,1, b) du règlement (CE) n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003 en vue du renvoi de la cause au juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Montpellier (France),

Dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel,

Demande au juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Montpellier d'indiquer à la chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, dans le délai de 6 semaines, s'il accepte d'exercer la compétence internationale, conformément à l'article 15 §5 du Règlement Bruxelles IIbis,

Dit que le présent arrêt et copie du dossier sera envoyé, par voie postale,
à l'attention du juge aux affaires familiales
Tribunal de Grande Instance,

⁸ Ceci est attesté par le mail que la cheffe de service a adressé au conseil de madame G. le 25 octobre 2016 (pièce III42).

Place Pierre Flotte,
34040 Montpellier
France

Dit que le présent arrêt sera également envoyé par mail par l'intermédiaire du point de contact du Réseau Judiciaire Européen,

Réserve à statuer pour le surplus,

Fixe la cause à l'audience du 9 juin à 12.00 heures (10') - date relais.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41ème chambre du 24 avril 2017 par

M. de Hemptinne

Conseiller ff. juge d'appel de la famille

G. Doolaeghe

Greffier